



## Tribunal des droits de la personne de l'Ontario

### **Politique sur la représentation devant le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario**

Une partie ou un témoin qui comparaît devant le Tribunal des droits de la personne de l'Ontario (Tribunal) peut s'autoreprésenter ou être représenté(e) par un avocat ou un parajuriste titulaire d'un permis délivré par le Barreau du Haut-Canada (Barreau).

Une partie ou un témoin peut être représenté(e) par une personne non titulaire d'un permis si celle-ci appartient à une catégorie exemptée des exigences du permis par le Barreau. Les exemptions actuelles permettent à un ami ou à un membre de la famille non rémunéré, à un employé ou un bénévole d'un syndicat, de même qu'à un étudiant, un bénévole ou un employé d'une clinique d'aide juridique, entre autres, d'agir comme représentant. Le site Web du Barreau contient la liste complète des [exemptions](#) approuvées.

Une personne qui ne détient pas un permis, dont le permis a été révoqué ou qui n'appartient pas à un groupe exempté, ne sera pas autorisée à agir en tant que représentant dans une instance du Tribunal.

Un représentant titulaire d'un permis délivré par le Barreau doit en fournir le numéro au Tribunal. Le Tribunal peut demander à un représentant non titulaire de permis d'indiquer la catégorie d'exemption du Barreau à laquelle il appartient.

Le Tribunal peut exclure un représentant d'une audience, au besoin, afin de prévenir un abus de ces procédures ou, dans le cas d'un représentant non autorisé, si le Tribunal est d'avis que celui-ci n'est pas compétent pour représenter ou pour conseiller adéquatement la partie ou le témoin ou ne comprend pas et ne conforme pas aux tâches et responsabilités qui incombent à un défenseur ou à un conseiller durant une audience.

Les représentants doivent faire preuve de courtoisie dans leurs rapports les uns avec les autres et avec le Tribunal. Les représentants titulaires de permis ou non sont tenus de connaître et de suivre les règles du Tribunal ainsi que toute directive ou ordonnance rendue durant la procédure. Agissant au nom du client et selon ses instructions, un représentant est responsable de toutes les communications avec le Tribunal et les autres parties et doit préparer et présenter la cause du client devant le Tribunal.

Le Tribunal fera de son mieux pour fixer les dates de l'audience et de la médiation en tenant compte de l'horaire d'un représentant. Le représentant retenu après que les dates de l'audience ou de la médiation ont été fixées, doit être disponible à ces dates. Les ajournements en vue de tenir compte de l'horaire ou des besoins de préparation d'un nouveau représentant ne seront accordés que dans des circonstances exceptionnelles.